



DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION
ET DU PATRIMOINE
Service Gestion immobilière

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

La commune de Lambesc, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 6 boulevard de la République - 13410 LAMBESC, représentée par son Maire, Monsieur Bernard RAMOND,

ci-après dénommée "**la commune**"

d'une part,

ET

Le département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil départemental, en vertu d'une délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental, délégué au patrimoine et aux marchés publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 23 octobre 2020,

ci-après dénommé "**l'occupant**"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa direction générale adjointe de la solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Ainsi, les assistantes sociales de la maison départementale de la solidarité de territoire d'Aix-en-Provence assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tout ordre, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie.

Par ailleurs, au sein de la direction générale adjointe de la solidarité, la direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique est chargée de la mise en œuvre de la politique départementale de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile des maisons départementales de la solidarité.

Afin de faciliter ces missions et par convention du 29 octobre 2015, la commune de Lambesc a autorisé le département à occuper des locaux municipaux situés à l'annexe de l'Hôtel de Ville, 6 boulevard de la République à Lambesc (13410), pour des permanences sociales et des consultations de protection maternelle et infantile (PMI).

Or, la commune a souhaité récupérer les locaux occupés par la PMI pour ses propres services. Toutefois, soucieuse de conserver les consultations de PMI sur son territoire, elle a proposé au département de les reloger au sein des locaux municipaux sis avenue du 8 mai 1945, 13410 Lambesc.

Par courrier du 20 juillet 2020, la commune a notifié la résiliation de la convention du 29 octobre 2015 à compter du 26 septembre 2020.

Néanmoins, par autorisation d'occupation temporaire de locaux du 30 juillet 2020, le maire de Lambesc a autorisé l'occupation de ces locaux par le département à compter du 31 août 2020 pour une durée de 6 mois.

Dans ce contexte, les parties ont convenu de conclure une nouvelle convention d'occupation de locaux.

Tel est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de permettre l'occupation de locaux par le département en vue de la tenue de permanences sociales et de consultations de PMI.

Elle met fin de plein droit à l'autorisation d'occupation temporaire du maire de Lambesc en date du 30 juillet 2020.

La précédente convention d'occupation du 29 octobre 2015 a été dûment résiliée.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

- Locaux mis à disposition de l'occupant sis à Lambesc:

La commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants :

- **Dans l'annexe de l'Hôtel de Ville sise au 6 Boulevard de la République (ou place du Parage) :**

un bureau d'environ 10 m² pour la tenue de permanences sociales

Ces locaux sont représentés en jaune sur le plan joint en annexe n°1.

- **Dans les locaux communaux sis avenue du 8 mai 1945 :**

deux pièces d'une surface totale de 24 m² pour des consultations de PMI.

L'occupant aura également accès à la salle d'attente. Chaque bureau sera équipé d'un point d'eau.

Ces locaux sont représentés en orange sur le plan joint en annexe n°2.

• Matériels mis à disposition de l'occupant :

Pour les permanences sociales :

- une table
- trois chaises
- un poste téléphonique
- un photocopieur dans un bureau voisin

Pour les consultations de PMI :

- des bureaux ainsi que des chaises,
- deux postes téléphoniques,
- un appareil photocopieur,
- une table à langer.
- Un accès à l'informatique

Le Département déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

ARTICLE 3 : HORAIRES ET JOURS D'OCCUPATION

Les locaux, objets de la présente occupation, sont destinés aux services externes de la direction générale adjointe de la solidarité, qui les occupent dans le cadre de leurs missions sociales et médico-sociales, décrites en préambule et à l'article 1 « Objet » :

- **les mardis et les jeudis de 9h00 à 12h00**, pour les permanences sociales,
- **Les vendredis de 9h00 à 13h00**, pour les consultations médicales de protection maternelle et infantile.

Les horaires et les jours des permanences sociales et des consultations de PMI pourront être modifiés après accord écrit de la commune, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors de ces créneaux habituels, il devra en aviser le représentant de la Commune au plus tard quinze jours avant le déroulement des activités. La commune se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 10 fois.

ARTICLE 5 : LOYER ET CHARGES

En raison de sa destination médico-sociale, cette occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : CONDITIONS

- Le ménage sera fait par le personnel de la commune avant et après les permanences sociales et les consultations de PMI.
- L'occupant s'engage à
 - utiliser les locaux dans le cadre d'une gestion raisonnable,
 - n'utiliser les locaux que pour la tenue de permanences sociales et de consultations de PMI,
 - prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
 - organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
 - ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,
 - effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.
- Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage à :
 - contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
 - assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein du local.
- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte-tenu de l'activité envisagée. Il s'engage à :
 - respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
 - signaler au représentant de la commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

ARTICLE 7 : CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX

- Charges locatives :

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la commune, de même que l'entretien, le nettoyage et les travaux de propreté.

- Jouissance des lieux :

L'occupant accepte de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

Il devra veiller à les préserver de toute dégradation, et à les conserver en état permanent de propreté.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'occupant devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers pour les locaux qu'il occupe.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de **deux mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure,
- par la commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date de libération des locaux qui ne saurait être inférieure à **deux mois** à compter de la réception de ladite lettre,
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'en aurait plus l'utilisation, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'occupant fait élection de domicile en l'Hôtel du Département sis au 52 avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20 et la commune en l'Hôtel de Ville sis au 6 boulevard de la République 13410 Lambesc.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille le

Pour la commune de Lambesc

Le Maire

Bernard RAMOND

**Pour le département
des Bouches-du-Rhône**

**Le Conseiller départemental des Bouches-
du-Rhône
Délégué au Patrimoine
& aux Marchés Publics**

Jean-Marc PERRIN

Annexes jointes à la convention d'occupation :

Annexe 1 : Plan de situation des locaux mis à disposition pour les permanences sociales au sein de l'annexe de l'Hôtel de Ville, 6 Bd de la République, 13410 Lambesc

Annexe 2 : Plan de situation des locaux mis à disposition pour les consultations de PMI dans les locaux communaux sis avenue du 8 mai 1945, 13410 Lambesc.